

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC_211129_143

portant sur

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC À LA SALLE D'ANIMATION DU PÔLE CULTUREL CONFLUENCE DE LA MAIRIE DE LODÈVE POUR L'ACCUEIL DU GROUPE SAMUEL COVEL DANS LE CADRE DU DISPOSITIF 34 TOURS AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'HÉRAULT

Le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 5,

VU la délibération n°CC_200711_03 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT sus-visés,

CONSIDÉRANT que le Conseil départemental de l'Hérault propose aux collectivités de participer conjointement à l'accompagnement de groupes musicaux héraultais en émergence, dans le cadre du dispositif 34 TOURS, renouvelé chaque année,

CONSIDÉRANT que l'accueil du groupe Samuel Covel est envisagé du lundi 29 novembre au 2 décembre 2021,

CONSIDÉRANT que la ville de Lodève est propriétaire du bâtiment nommé Pôle culturel Confluence, domicilié rue Joseph Galtier, sur la Commune de Lodève : ce bâtiment comprend la médiathèque, une salle d'animation et un foyer/bar donnant sur un patio fermé,

CONSIDÉRANT que la salle d'animation du Pôle culturel est soumise au prêt d'occupation ponctuelle aux associations et structures culturelles du territoire Lodévois et Larzac,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public pour la salle d'animation du Pôle culturel Confluence de la Mairie de Lodève, afin d'accueillir le groupe de musique Samuel Covel du lundi 29 novembre au 2 décembre 2021,

ARTICLE 2 : Les droits, obligations et conditions financières de chacune des parties sont définis dans la convention d'occupation temporaire du domaine public, annexée à la présente décision,

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et transmise au service du contrôle de légalité.

Fait à Lodève, le dix huit novembre deux mille vingt et un,

Le Président,
Jean-Luc REQUI



CONVENTION D'OCCUPATION PONCTUELLE DU DOMAINE PUBLIC

Pôle culturel Confluence

Salle d'animation

ENTRE :

LA VILLE DE LODEVÉ

Adresse : Place de l'hôtel de ville, 34700 LODEVÉ

N° de siren : 21340142500011

Représentée par la Maire, Gaëlle Lévêque, vu le procès verbal d'élections du Maire et des Adjoints du 3 juillet 2020.

ci-après dénommée « **la ville de Lodève** »

D'UNE PART

ET

Nom de la COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

Adresse : 1 Place Francis Morand – 34700 Lodève

Adresse email : contact@lodevoisetlarzac.fr

Représentée par REQUI Jean Luc, en qualité de président

ci-après dénommée « **l'occupant** »

D'AUTRE PART

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

La ville de Lodève est propriétaire du bâtiment nommé Pôle culturel Confluence domicilié rue Joseph Galtier sur la commune de Lodève.

Sont soumis au prêt d'occupation ponctuelle les espaces suivants : la salle d'animation, le foyer et le patio.

C'est en connaissance de ce contexte que les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Nature de l'autorisation

L'autorisation d'occupation accordée par la ville de Lodève est placée sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public.

L'occupation présentement consentie est donc régie par les règles du droit administratif applicables au domaine public des collectivités publiques, à l'exclusion de toute autre législation relative aux baux portant sur les locaux d'habitation, professionnels, administratifs ou commerciaux.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Par la présente convention, l'occupant est autorisé à occuper **la salle d'animation** située au sein du pôle culturel Confluence, sauf accord express de la ville de Lodève, pour **l'accompagnement du groupe musical héraultais en émergence, Samuel Covel, dans le cadre du dispositif 34 TOURS du Conseil départemental de l'Hérault**

Article 3: Durée de la convention

La présente convention, de caractère précaire et révocable, est consentie et acceptée pour la période suivante :

- **Le lundi 29 novembre au 2 décembre 2021**

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature et prendra fin à l'issue de la dernière période énoncée à l'article 3.

Article 5 : Charges locatives

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

La mise à disposition de la salle est consentie à titre gratuit.

Article 6 : Obligations de l'occupant

Compte-tenu de la situation de crise sanitaire liée au COVID 19, l'occupant s'engage à respecter et à faire respecter les gestes barrières et toutes autres recommandations sanitaires pour limiter la propagation de l'épidémie COVID 19 :

- respect de la présentation d'un pass sanitaire
- port du masque obligatoire dans la salle
- utilisation du gel hydroalcoolique à l'entrée de la salle
- nettoyage des surfaces et des équipements utilisés

L'occupant est seul et unique gestionnaire de la salle. Il s'engage à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité. Les lieux devront être affectés exclusivement à l'exploitation des activités définies à l'article 2 de la présente convention.

Un règlement intérieur est annexé à la convention et doit être daté, signé et respecté scrupuleusement.

Respect des lieux et nettoyage

L'occupant devra respecter les lieux qui lui ont été confiés. Il répondra de toutes les détériorations survenues de son fait ou de tiers.

Les salles mises à disposition doivent être rendues dans un état propre et nettoyé de tous déchets ou résidus. En cas de négligence ou de détérioration, il sera facturé au demandeur l'intervention du service de nettoyage ou de l'entreprise spécialisée mandatée par la commune

Mesures de sécurité

L'organisateur déclare avoir pris connaissance de consignes générales de sécurité et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application. Il déclare notamment avoir pris bonne note des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que des voies d'évacuation.

L'occupant s'engage à alerter les autorités compétentes en cas de vol, vandalisme, incendie et autres incidents divers. Le responsable technique de la ville de Lodève pourra effectuer toute visite de contrôle de sécurité sur rendez-vous avec l'occupant.

Responsabilité

L'organisateur reconnaît avoir été informé que le présent contrat ne peut être cédé à un tiers et que la sous-location est interdite.

L'organisateur devra payer tout impôt ou taxe lui incomitant (SACEM, SACD par exemple) et devra pouvoir le justifier.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne, la sécurité, la salubrité, le droit du travail, la concurrence et la consommation, de sorte que la commune ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite.

Assurance

L'occupant déclare avoir souscrit une police d'assurance de biens et de personnes pendant la période où le local et le matériel technique sont mis à sa disposition. Les dommages sont à déclarer par l'occupant à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.

La ville de Lodève et la CCL&L sont dégagées de toute responsabilité en cas d'accident, de dommage quelconque, d'utilisation frauduleuse ou illicite du matériel emprunté, survenu au cours de l'occupation accordée par la présente convention.

Article 7 : Compétence juridictionnelle.

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'extension du présent contrat seront de la compétence du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Fait à Lodève
le

Pour la ville de Lodève

Pour la Communauté de communes
Lodévois et Larzac,